Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle en date du 31 janvier 1898 ;

En l'absence d'avis de délégation de crédits au titre du chapitre ci-après désigné du Service Colonial, exercice 1902;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnez des services civils et de la gendarmerie, ainsi que la constitution de la provision supplémentaire de 30,000 francs demandée par câblogramme ministériel en date du 10 avril dernier;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 portant répartition de la subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1902;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Il est ouvert au titre du Service Colonial, exercice 1902, chapitre 25, Subvention au budget local de Tahiti, un crédit provisoire de la somme de cinquante mille francs.
- Art. 2. Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration des la réception, dans la colonie, de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.
- Art. 3. Ladite somme de 50,000 fr. sera versée au profit du Budget de Tahiti et Moorea, chapitre 4, *Subventions* (Dotation spéciale pour le service postal confondue dans la subvention métropolitaine).
- Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout ou besoin sera.

 Papeete, le 16 mai 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général, Signé: HENRI COR.

Nº 215. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 mai 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du certificat de publication des bans légaux dans sa commune d'origine a été accordée à M. Revol (Etienne), à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Jeanne Montant.